



JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#) Flash Infos
[ash-infos/14831-adoption-par-le-senat-du-projet-de-loi-de-l-organisation-nationale-anti-dopage-du-gabon/](#)

Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (</advanced-search.twg>)

VALIDER

JOURNAL OFFICIEL N°82 DU 8 SEPTEMBRE 2020

Ordonnance N° n°0005/PR/2020 du 31/07/2020 portant statut particulier des greffiers

Le Président de la République,

Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°009/2019 du 05 juillet 2019 portant organisation de la justice en République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°008/2019 du 05 juillet 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la loi organique n°033/2018 du 11 juin 2019 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif ;

Vu la loi organique n°11/94 du 16 septembre 1994 fixant l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n°1/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°021/2020 du 30 juin 2020 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire ;

Vu le décret n°0329/PR/MJGS du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0638/PR/MJGS du 21 décembre 2015 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement des organes de l'Ecole Nationale de la Magistrature ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1er : Sans préjudice des règles générales régissant la Fonction publique, la présente ordonnance, prise en application des dispositions de l'article 52 de la Constitution, fixe le statut particulier des greffiers.

Article 2 : Les greffiers sont des agents publics ayant la qualité d'auxiliaires de justice.

Article 3 : Les greffiers ont notamment pour missions :

-d'assister les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions au sein des juridictions ;

-d'accomplir les actes de gestion nécessaires au fonctionnement des juridictions dans les domaines administratif et des ressources humaines ;

-de mettre en forme et d'authentifier les actes et décisions juridictionnels et d'en délivrer des expéditions.

Les greffiers exercent leurs missions au sein des juridictions.

Ils ont également vocation à exercer leurs fonctions au sein des services du Ministère de la Justice et à l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Ils peuvent en outre être placés en position de détachement dans l'administration publique.

Article 4 : Le greffier en poste au siège a seul la qualité d'officier public.

Article 5 : A son entrée en fonction, le greffier prête devant la juridiction d'affectation, le serment suivant : « *Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice et même après la cessation de celles-ci.* ».

Article 6 : Sous l'autorité des chefs de juridiction, le greffier en chef dirige le greffe et en assure la responsabilité et la gestion administrative.

Le greffier en chef peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs greffiers en chef adjoints, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 7 : Sous l'autorité des chefs du Ministère Public, le Secrétaire en chef de Parquet dirige le secrétariat du Parquet et en assure la responsabilité et la gestion administrative.

Le secrétaire en chef de parquet peut déléguer certaines de ses attributions à un ou plusieurs secrétaires en chef de parquet adjoints, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 8 : Le Ministre chargé de la Justice assure, en ce qui le concerne, la gestion des greffiers et veille à l'application des dispositions du présent statut.

Chapitre Ier : Du Corps des Greffiers

Article 9 : Le Corps des greffiers comprend deux catégories d'agents publics répartis ainsi qu'il suit :

- Conseillers de greffes ;
- Greffiers.

Section 1 : Des Conseillers de greffes

Article 10 : La catégorie de conseillers de greffes est subdivisée en deux groupes que sont :

- les conseillers de greffes en chef, pour la hiérarchie A1 ;
- les conseillers de greffes, pour la hiérarchie A2.

Article 11 : L'accès au grade de conseiller de greffes en chef s'effectue soit par voie de concours professionnel interne ouvert aux conseillers de greffes, soit par voie de concours externe ouvert aux gabonais âgés de 33 ans au plus, titulaires d'un master en droit, en sciences économiques, en sciences de gestion ou d'un diplôme équivalent.

Article 12 : Les conseillers de greffes en chef ont vocation à exercer les fonctions suivantes :

- conseiller de ministre ;
- directeur de greffes ;
- inspecteur de greffes ;
- greffier en chef de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ;
- secrétaire en chef de parquet général de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Article 13 : L'accès au grade de conseillers de greffes s'effectue soit par voie de concours interne ouvert aux greffiers totalisant au moins cinq ans d'ancienneté, soit par voie de concours externe ouvert aux gabonais âgés de 33 ans au plus, titulaires d'une licence en droit, en sciences économiques, en sciences de gestion ou de tout autre diplôme équivalent.

Article 14 : Les conseillers de greffes ont vocation à exercer les fonctions suivantes :

- greffier en chef adjoint à la Cour Constitutionnelle, à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;
- secrétaire en chef adjoint de parquet général près la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes ;
- greffier à la Cour Constitutionnelle, à la Cour de Cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des Comptes ;
- secrétaire de parquet général près la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes ;
- greffier en chef et secrétaire en chef de parquet général des Cours d'Appel et des Chambres Provinciales des Comptes ;

- greffier en chef adjoint et greffier, secrétaire en chef adjoint et secrétaire de parquet général des Cours d'Appel et des Chambres Provinciales des Comptes ;
- greffier en chef et secrétaire en chef de parquet des tribunaux de première instance ;
- chef de service à la Chancellerie ;
- directeur d'études du cycle des greffiers à l'Ecole Nationale de la Magistrature ;
- surveillant général de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Section 2 : Des greffiers

Article 15 : L'accès à la catégorie des greffiers s'effectue par voie de concours externe.

Y prennent part, les gabonais âgés de 33 ans au plus, titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire, de la capacité en droit ou de tout autre diplôme équivalent.

Article 16 : Les greffiers ont vocation à exercer les fonctions suivantes :

- greffiers des Cours d'Appels et des Chambres Provinciales des Comptes ;
- secrétaires des parquets généraux et des Chambres Provinciales des Comptes ;
- greffiers en chef adjoints des tribunaux et secrétaires en chef adjoints près les tribunaux de première instance ;
- greffiers dans les tribunaux et secrétaires des parquets près les tribunaux ;
- agents dans les services du Ministère de la Justice ou dans ceux de l'Ecole Nationale de la Magistrature.

Article 17 : Les modalités d'organisation et les programmes des concours prévus pour le recrutement dans l'une des catégories du corps des greffiers font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, de la Justice et des Finances.

L'admission aux différents concours ouvre droit à une formation à l'Ecole Nationale de la Magistrature, cycle des greffiers.

Chapitre II : De la carrière du Greffier

Section 1 : Du stage probatoire et de la notation

Article 18 : Après leur formation, les agents recrutés sont admis dans le corps des greffiers en qualité de stagiaire.

Ils sont classés dans un échelon de leur hiérarchie, dit échelon stagiaire.

Sous réserve des dispositions générales régissant la Fonction publique, le stage probatoire est la période pendant laquelle tout agent admis dans l'une des catégories du corps des greffiers doit s'initier à la conception, à l'organisation, à la gestion et aux travaux courants des greffes et faire la preuve d'aptitude à les exercer pour être titularisé.

Article 19 : Sous réserve des dispositions générales régissant la Fonction publique, les greffiers sont notés avant le 1er juin de chaque année, soit par le greffier en chef ou le secrétaire en chef de parquet, conjointement avec le chef de la juridiction auprès de laquelle ils exercent ; soit par le Secrétaire Général de la Chancellerie du Ministère de la Justice, s'agissant des greffiers en service audit Ministère ; soit par le Directeur Général de l'Ecole Nationale de la Magistrature, pour les greffiers en service au sein de cet établissement.

Les greffiers en chef et secrétaires en chef de parquet sont notés, à la même période, par les chefs des juridictions au sein desquelles ils exercent.

Les greffiers en service hors des juridictions ordinaires et de la Chancellerie sont notés par leurs supérieurs hiérarchiques respectifs.

Section 2 : Des affectations et mutations

Article 20 : Les affectations et les mutations des greffiers à l'intérieur des services judiciaires sont arrêtées par le Ministre chargé de la Justice avant le 1er juillet de chaque année judiciaire.

Article 21 : Tout greffier intégré dans l'une des catégories prévues à l'article 9 ci-dessus, exerce ses fonctions au sein de la juridiction dans laquelle il est affecté.

Article 22 : Tout greffier promu pour exercer dans les juridictions de second degré doit avoir accompli huit années de service effectif dans les juridictions du premier degré, après titularisation.

Article 23 : Le conseiller de greffes promu pour exercer dans les juridictions de second degré doit avoir accompli cinq années de service effectif dans les juridictions du premier degré, après titularisation.

Il est promu pour exercer dans les hautes cours après avoir accompli cinq années de service effectif dans les juridictions du second degré.

Article 24 : Le conseiller de greffes en chef promu pour exercer dans les juridictions de second degré doit avoir accompli quatre années de service effectif dans les juridictions du premier degré, après titularisation.

Il est promu pour exercer dans les hautes cours après avoir accompli cinq années de service effectif dans les juridictions du second degré.

Article 25 : L'administration est tenue d'établir à tout greffier une carte professionnelle.

La carte professionnelle du greffier donne droit, dans l'exercice de ses fonctions, notamment à la priorité d'accès dans les transports, les passages sur les bacs, les voies à péages et les barrières non instituées pour raison de sécurité de l'Etat, ainsi qu'à un droit d'accès sans restriction à tous les lieux où il doit exécuter ses actes.

Article 26 : L'administration est tenue de fournir gratuitement à tout greffier, le costume d'audience correspondant à son degré de juridiction.

Article 27 : Sous réserve des dispositions générales régissant le régime des congés et permissions dans la Fonction publique, les greffiers ne peuvent prétendre à des congés administratifs que pendant la période des vacances judiciaires.

Section 3 : Des positions et de l'honorariat

Article 28 : Les dispositions générales régissant les positions des agents publics s'appliquent aux greffiers.

Article 29 : Les greffiers sont admis à faire valoir leur droit à la retraite à l'âge de 60 ans.

Article 30 : Le greffier retraité bénéficiaire de l'honorariat prévu par les dispositions générales régissant la Fonction publique demeure attaché en cette qualité à la juridiction de sa résidence.

A ce titre, il peut assister aux cérémonies solennelles de la juridiction de sa résidence.

Chapitre III : Des avantages, des obligations et des incompatibilités

Section 1 : Des avantages

Article 31 : Outre les avantages et prérogatives reconnus aux agents publics par les textes en vigueur, le greffier ne peut être arrêté ni détenu qu'après autorisation du Ministre de la Justice, sauf en cas de flagrance.

Section 2 : Des obligations et des incompatibilités

Article 32 : Sans préjudice des dispositions générales régissant les obligations des agents publics, les greffiers, en raison de la nature de leurs fonctions, sont astreints sous peine de nullité de la procédure à des obligations spécifiques, notamment :

- l'obligation d'assister les magistrats dans tous les cas prévus par la loi ;
- l'obligation d'authentifier les actes de la procédure ;
- l'obligation de dresser les procès-verbaux, de rédiger les actes et décisions prévus par la loi ;
- l'obligation de ne pas siéger dans une formation de jugement ou dans une affaire où l'un des membres de la formation ou l'une des parties est leur parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement.

Article 33 : Les greffiers sont en outre tenus, sous peine de sanction disciplinaire, à :

- l'obligation de discrétion ;
- l'obligation de résider dans la ville de leur juridiction.

Article 34 : Le greffier est astreint au secret professionnel pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il reste soumis à cette obligation lorsqu'il est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Tout détournement ou communication non autorisée de pièces ou de documents est passible de sanctions prévues par les dispositions des textes en vigueur.

Hors les cas expressément prévus par la loi, le greffier ne peut être délié de l'obligation du secret professionnel ou être relevé de l'interdiction édictée par son serment.

Article 35 : L'exercice des fonctions de greffier est incompatible avec l'exercice de toute fonction publique ou de toute autre activité professionnelle ou salariée.

Chapitre IV : De la discipline

Section 1 : Des fautes disciplinaires

Article 36 : Tout manquement par un greffier à ses obligations professionnelles, aux convenances de son état, à l'honneur ou à la probité, ci-dessus déterminés, constitue une faute disciplinaire.

Section 2 : Des sanctions disciplinaires

Article 37 : Les sanctions disciplinaires comprennent les sanctions mineures et les sanctions majeures.

Article 38 : Constituent des sanctions mineures :

- l'avertissement ;
- le blâme avec ou sans inscription au dossier ;
- la suspension temporaire de fonctions pour une durée inférieure ou égale à un mois.

Ces sanctions sont prononcées par les chefs hiérarchiques directs de l'agent mis en cause ou par le Ministre de la Justice, conformément aux dispositions ci-dessous de la présente ordonnance.

Article 39 : Constituent des sanctions majeures :

- la suspension temporaire de fonctions pour une durée supérieure à un mois ;
- la non inscription au tableau d'avancement ;
- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'abaissement de classe ;
- l'abaissement de hiérarchie ;
- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- la révocation avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par le Ministre de la Justice après avis conforme de l'organe disciplinaire.

Les dispositions du présent article relatives à la suspension du droit à pension ne s'appliquent pas à la pension relevant du régime de capitalisation.

Section 3 : De la procédure disciplinaire

Article 40 : La mise en œuvre de la procédure disciplinaire incombe respectivement au greffier en chef, au secrétaire en chef, aux chefs de juridiction, au responsable de service dont relève le greffier et au Ministre de la Justice.

Article 41 : L'action disciplinaire est mise en mouvement par un rapport de l'autorité concernée à celle compétente pour y donner suite.

Ce rapport contient l'ensemble des griefs relevés contre l'agent mis en cause et est accompagné de tous les justificatifs nécessaires.

Article 42 : Le rapport visé à l'article 41 ci-dessus est, dans tous les cas, communiqué ou porté à la connaissance de l'agent mis en cause, tenu de fournir ses explications.

Article 43 : Si les faits reprochés au greffier méritent des sanctions disciplinaires mineures, le Greffier en chef, le Secrétaire en chef, les chefs de juridiction ou tout autre chef hiérarchique direct les prononcent.

Article 44 : Les sanctions mineures peuvent faire l'objet de recours devant le Ministre de la Justice dans un délai d'un mois à compter de la notification.

Le Ministre de la Justice dispose d'un délai ferme de deux mois calendaires à compter de sa saisine pour se prononcer. Passé ce délai, la sanction est réputée définitive.

Article 45 : Dans tous les cas, les autorités visées à l'article 43 ci-dessus sont tenues, dans les meilleurs délais, de rendre compte au Ministre de la Justice, des faits ayant donné lieu à l'application des sanctions prononcées.

Article 46 : Lorsque les faits reprochés au greffier méritent des sanctions disciplinaires majeures, le dossier disciplinaire contenant les éléments à charge et à décharge, dressé par le responsable hiérarchique du mis en cause, est transmis sans délai au Ministre de la Justice qui décide, le cas échéant, de classer sans suite, de l'ouverture d'une enquête, de

saisir directement l'organe disciplinaire ou de prononcer la sanction mineure qu'il juge appropriée.

Article 47 : En cas d'enquête, celle-ci est diligentée par l'Inspection Générale des Services Judiciaires qui dispose d'un délai maximum d'un mois calendaire pour déposer son rapport.

Article 48 : Au vu du rapport d'enquête, le Ministre de la Justice peut, selon le cas, saisir l'organe disciplinaire, prononcer une sanction disciplinaire mineure ou classer sans suite.

Article 49 : La décision portant saisine de l'organe disciplinaire résume les éléments à charge, fixe la composition de cet organe, fixe la date et le lieu de la comparution du mis en cause, définit les modalités de l'exercice des droits de la défense de celui-ci.

Article 50 : Le Conseil de discipline statue conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Son avis est matérialisé par le procès-verbal signé de tous les membres.

Article 51 : En cas de nécessité, notamment lorsque la présence de l'agent mis en cause est jugée incompatible avec le fonctionnement normal du service, celui-ci peut faire l'objet, sur proposition de son chef hiérarchique direct, d'une mesure de suspension d'activité du Ministre de la Justice, dans l'attente de la décision disciplinaire définitive devant sanctionner les faits qui lui sont reprochés.

Si, à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de cette mesure, la sanction disciplinaire définitive visée ci-dessus n'est pas intervenue, l'agent est remis dans ses droits.

Article 52 : Les décisions disciplinaires prononcées au titre de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi peuvent faire l'objet de recours de droit commun, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 53 : Le greffier frappé d'une sanction disciplinaire concernant des faits autres que le détournement des deniers publics, la concussion, la corruption, l'abus de confiance, l'escroquerie ou le faux et usage de faux, peut, à sa demande, faire l'objet de réhabilitation administrative.

La réhabilitation administrative consiste, dans le retrait du dossier du greffier concerné, des éléments de la sanction.

Elle est prononcée par arrêté du Ministre de la Justice, après instruction du dossier.

Est éligible à la réhabilitation administrative, le greffier frappé de sanction qui, après l'exécution de celle-ci, n'a plus fait l'objet d'une autre sanction dans un délai de trois ans pour les sanctions mineures et dix ans pour les sanctions majeures.

Tout greffier qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire en cours d'instruction n'est pas éligible à la réhabilitation administrative.

Chapitre V : Des dispositions diverses et finales

Article 54 : En cas de nécessité avérée de service, un greffier peut être appelé à exercer des fonctions d'un niveau inférieur à celles de sa hiérarchie.

Dans ce cas, l'intéressé conserve les avantages attachés à sa hiérarchie.

Article 55 : Par l'effet des dispositions de la présente ordonnance, il est mis fin au recrutement des greffiers de la catégorie B, hiérarchie B2.

Les greffiers de cette hiérarchie encore en activité seront, dès signature de la présente ordonnance, reclassés au grade normal de la catégorie B, hiérarchie B1.

Article 56 : Les dispositions des textes en vigueur relatives aux droits et obligations des agents publics sont applicables aux greffiers, sous réserve des spécificités consacrées par la présente ordonnance.

Article 57 : Les textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Article 58 : La présente ordonnance, qui abroge la loi n°20/93 du 27 août 1993 fixant le statut des greffiers, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 31 juillet 2020

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement

Madeleine BERRE

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics

Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme

Erlyne Antonella NDEMBET épse DAMAS

Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ
VOUS
(/Form-
Abonnement.Twg)**